

**ARRETE MUNICIPAL**

**Prescrivant la déclaration de projet n°1  
emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) pour le territoire de Chéméré**

Le Maire de la commune de **CHAUMES-EN-RETZ**,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1 et suivants, L.153-54 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 21 juin 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Chéméré,

**Considérant** le projet d'implantation de cinq éoliennes sur le territoire de Chéméré,

**Considérant** les dispositions du règlement et du zonage du Plan Local d'Urbanisme qui ne permettent pas en l'état l'implantation de deux des éoliennes étant localisées en zone naturelle forestière (Nf),

**Considérant** les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU de la commune déléguée de Chéméré, qui dit "favoriser le recours aux énergies renouvelables et leur valorisation",

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder au recours à une déclaration de projet et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (relevant des articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme) impliquant des ajustements du zonage et du règlement écrit du P.L.U. en vue de permettre la réalisation du projet éolien sur le territoire de Chéméré,

**Vu la délibération du 22 janvier 2019** autorisant monsieur le Maire à engager la procédure de déclaration de projet impliquant la mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Chéméré

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du PLU pour le territoire de Chéméré est engagée en vue de permettre la réalisation du projet éolien, impliquant des modifications du zonage et du règlement.

**Article 2** – Conformément aux dispositions de l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, le projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU pour le territoire de Chéméré fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz et des personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant le début de l'enquête publique.

**Article 3** – Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Chéméré, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui seront joints au dossier.

**Article 4** – A l'issue de l'enquête publique, la commune pourra décider la mise en compatibilité du PLU de Chéméré.

**Article 5** – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à CHAUMES-EN-RETZ, le 27 janvier 2020

Le Maire,

Georges LECLEVE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication ou notification.

Monsieur Le Maire,  
Georges LECLEVE

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-200058121-20200130-308-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 30-01-2020

Publication le : 30-01-2020



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the Mayor, Georges Lecleve.